



Le vert, le vrai, la vie

Règlement de collecte Des Déchets Ménagers

**Service Gestion des Déchets
2021 rue de l'Ecluse Carrée
62730 Les Attaques
Tél. 03.21.82.22.31**

www.cc-paysdopale.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 : DÉFINITION GÉNÉRALES.....	4
2.1 Définition des flux déchets	4
2.2 Déchets pris en charge par la collectivité	4
2.2.1 Les emballages	5
2.2.2 Le verre.....	5
2.2.3 Les fermentescibles	5
2.2.4 Les ordures ménagères résiduelles	5
2.3 Les déchets professionnels assimilables	6
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT	6
3.1 Acteurs concernés.....	6
3.1.1 Producteur de déchets	6
3.1.2 Détenteur de déchets	6
3.2 Nature des usagers	6
3.2.1 Habitat individuel	7
3.2.2 Habitat collectif (petits et grands collectifs)	7
3.2.3 Professionnels (administrations, artisans, commerces, industries...)	7
ARTICLE 4 : DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE ASSURÉ PAR LA COLLECTIVITÉ	7
4.1 Collecte en porte à porte	7
4.2 Collecte sur points de regroupement	7
4.3 Collecte de proximité en points d'apport volontaire.....	8
ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE	8
5.1 Les bacs roulants.....	8
ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE	9
6.1 Conditions générales du service	9
6.2 Propriété et stockage des conteneurs	9
6.2.1 L'habitat individuel.....	9
6.2.2 L'habitat collectif.....	9
6.2.3Administration, commerce, industrie, artisans	10
6.3 Usage et entretien des conteneurs.....	10
6.4 Responsabilité en cas de sinistre	10
6.5 Echange, réparation, vol et dégradation	10
6.6 Changement d'attributaire des conteneurs	10

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ.....	11
7.1 Voies existantes	11
7.2 Voies nouvelles	11
7.3 Conditions générales relatives aux locaux de stockage.....	12
7.3.1 Locaux « ordures ménagères et assimilées »	12
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	12
8.1 Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi).....	12
8.1.1 Principes	12
8.1.2 Assujettis	12
8.1.3 Exonération	13
8.2 Redevance Spéciale (RS)	13
ARTICLE 9 : ACTIONS D’INFORMATION ET CONTROLE DE LA QUALITÉ DU TRI	13
9.1 Information des usagers	13
9.2 Contrôle de la qualité des déchets présentés.....	13
9.2.1 Modalités de contrôle	13
9.2.2 Refus de collecte.....	13
ARTICLE 10 : SANCTIONS.....	14
10.1 Définition	14
10.2 Constatation d’infraction	14
10.3 Verbalisation	14
ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	14
11.1 Application et abrogation	14
11.2 Modifications du présent règlement et textes complémentaires	15
<u>ANNEXES</u>	
ANNEXE A : Autorisation d'accès aux véhicules	
ANNEXE B : Raquette de retournement d'un camion de collecte	
ANNEXE C : Convention Redevance Spéciale	
ANNEXE D : Convention d'occupation des points d'apports volontaires sur le domaine communal	

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Pays d'Opale, ci-après dénommée « la collectivité », exerce la compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définies ci-après.

La compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par l'adhésion de la collectivité au SEVADEC (Syndicat d'Élimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis).

Le présent règlement fixe l'étendue et les limites de l'exercice de cette compétence par la collectivité et a pour objectif d'informer les communes et aménageurs des modalités de collecte des déchets sur le territoire de la Collectivité.

Le service public est assuré par la collectivité directement par ses services en vue de leur valorisation et/ou de leur traitement au titre de l'article L2224-13 et L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire la Communauté de Communes Pays d'Opale. Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessous, dès lors que l'opération de production, de collecte, de traitement ou de valorisation est réalisée sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 2 : DÉFINITION GÉNÉRALES

2.1 Définition des flux déchets

La collectivité a pour obligation de collecter les « **déchets ménagers et assimilés** » ou DMA :

- Il s'agit des déchets issus des ménages et des déchets assimilés. Ils ne comprennent pas les déchets produits par les services municipaux, déchets de l'assainissement collectif, déchets de nettoyage des rues, de marchés, etc.

Les **déchets dits assimilés** regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales) et qu'ils sont déposés dans les contenants agréés par la Collectivité.

Les catégories de déchets décrites dans les paragraphes ci-après sont collectées par le service public organisé par la collectivité, à l'exclusion de :

- Tout déchet ou produit radioactif.
- Tout déchet susceptible de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des agents chargés du ramassage.
- Tout déchet dangereux, c'est-à-dire présentant un risque pour l'homme ou pour l'environnement.
- Tout déchet ou produit susceptible d'altérer les dispositifs de collecte (hydrocarbures, gaz, explosifs ...)
- Tout déchet issu directement ou indirectement d'une activité de soin, et non décontaminé par un procédé homologué
- Tout objet qui par son poids, son volume ou ses dimensions ne peut être chargé dans les dispositifs de collecte prévus par la collectivité ou peut mettre en péril le matériel de collecte.
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage
- Déchets professionnels non assimilables aux déchets ménagers (cf. article 2.4)

2.2 Déchets pris en charge par la collectivité

La collectivité prend en charge les déchets suivants sur l'ensemble de son territoire, dans le respect des conditions et des limites définies dans le présent règlement, et dans la mesure où ils sont d'origine ménagère et que la séparation des flux est respectée comme suit :

2.2.1 Les emballages

Les « emballages » sont les déchets ménagers recyclables. Ils comprennent :

- Les cartonnettes et briques alimentaires vides
- Les flacons plastiques vides
- Les emballages métalliques vides
- Tous les papiers (journaux, magazines, enveloppes, livres, cahiers...)
- Les sacs et films plastiques ménagers
- Les pots d'emballages en plastique
- Les barquettes en plastique

Modes de pré-collecte : bacs roulants

Modes de collecte : porte-à-porte

La collecte des emballages a lieu toutes les semaines

2.2.2 Le verre

Le « verre » est composé des emballages ménagers en verre (bouteilles, bocaux, flacons, verrines, pots), vides et sans bouchons ni couvercles.

Sont exclus : le pyrex, le cristal, les vitrages, miroirs, ampoules, néons, faïence, terre cuite, porcelaine, ...

Modes de pré-collecte : bacs 35l. ou 120/140 l. pour les ménages et/ou colonnes d'apport volontaire.

Modes de collecte : porte-à-porte et/ou apport volontaire

La collecte du verre a lieu 2 fois par an en porte à porte avec une tarification incitative à 75€ le bac.

2.2.3 Les fermentescibles

Les « fermentescibles » sont les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages et de la préparation des aliments, constitués exclusivement de matière organique biodégradable exempt de sac plastique.

Les déchets « fermentescibles » pris en charge par la collectivité sont :

- Les déchets de cuisine (épluchures, restes de repas, marc de café, thé...)
- Les cotons sanitaires
- Les papiers et cartons souillés (journaux, essuie-tout, mouchoirs en papier)
- Les papiers souillés
- Les déchets de jardin

Modes de pré-collecte : bacs roulants de 120/140 l. pour les ménages

Modes de collecte : porte-à-porte

Les déchets fermentescibles sont collectés une fois par semaine, en porte à porte, du 1 juin au 30 septembre et tous les 15 jours du 1 octobre au 30 mai avec une tarification incitative à 30€ le bac.

2.2.4 Les ordures ménagères résiduelles

Les « ordures ménagères résiduelles » (OMR) sont les déchets ordinaires provenant de la consommation courante des ménages qui ne font pas partie des catégories précédemment énumérées (emballages, verre, et fermentescibles).

Une ordures ménagère ne peut dépasser le volume du contenant mis à disposition. Au-delà de ce volume, la CCPO ne la collectera pas et ce déchet pourra être considéré comme un « dépôt » sur la voie publique. Le propriétaire, de ce déchet non conforme, aura l'obligation de l'évacuer par ses propres moyens vers les lieux adaptés (déchetterie par exemple) et il en reste responsable en cas de dégradation, incendie, nuisances...

Sont exclus des ordures ménagères :

- Tous les déchets pouvant présenter un danger pour l'homme ou l'environnement (exemple : piles, solvants ...)
- Tous les déchets pouvant présenter un risque pour les agents ou le matériel de collecte (exemple : miroir, déchets de soin à risque infectieux ...).
- Tous les déchets issus de travaux (exemple : plâtre, gravats, briques...)

Modes de pré-collecte : bacs roulants 120/140 l. pour les ménages jusqu'à 5 personnes, 240l. pour les ménages de plus de 6 personnes mais également assistantes maternelles et familiales, commerces non soumis à la RS

Modes de collecte : porte-à-porte ou point de regroupement

La collecte des ordures ménagères a lieu tous les 15 jours

2.3 Les déchets professionnels assimilables

L'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que : « les collectivités assurent également l'élimination des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». La notion de « sujétions techniques particulières » n'a donné lieu à aucune jurisprudence spécifique. Toutefois, la circulaire du 10 novembre 2000 précise que : « les sujétions techniques particulières relèvent de l'appréciation des collectivités » et que ces dernières « peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination des déchets qui présente, de ce fait, un caractère facultatif pour ce qui concerne l'élimination des déchets non domestiques ».

En conséquence, la collectivité considère comme déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers les résidus produits à l'issue d'une activité professionnelle (c'est-à-dire produits par des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, ou de services, ainsi que par les administrations), et correspondant qualitativement aux définitions des paragraphes 2.2.1 à 2.2.4.

La collectivité prend en charge ces déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers dans les conditions décrites au paragraphe 8.2. Comme la réglementation l'exige (article L.2333-78 du CGCT), cette prise en charge est soumise à la Redevance Spéciale. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (les déchets des campings).

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

3.1 Acteurs concernés

3.1.1 Producteur de déchets

Est producteur, toute personne ayant produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne ayant effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

3.1.2 Détenteur de déchets

Est détenteur, le producteur des déchets ou tout autre personne qui se trouve en possession des déchets.

3.2 Nature des usagers

Tous les producteurs et détenteurs de déchets résidants temporairement ou en permanence sur le territoire de la collectivité sont des usagers potentiels du service de collecte des déchets assuré par la Communauté de Communes Pays d'Opale. A ce titre, ils sont tenus de respecter les termes du présent règlement. En cas de non-respect, chacun s'expose à l'application des sanctions exposées ci-après.

Chaque usager a l'obligation de trier ses déchets à la source, conformément aux consignes données par la collectivité ; faute de quoi la collectivité n'a aucune obligation de collecter les déchets (refus de collecte)

3.2.1 Habitat individuel

L'habitat individuel est un bâtiment ne comportant qu'un seul logement et disposant d'une entrée particulière.

3.2.2 Habitat collectif (petits et grands collectifs)

L'habitat collectif comporte plusieurs logements dans un même bâtiment. Il peut disposer d'une ou de plusieurs entrées.

3.2.3 Professionnels (administrations, artisans, commerces, industries...)

Cette catégorie regroupe l'ensemble des locaux recevant des activités à caractère industriel, commercial, ou à vocation de service public, plus généralement tous les bâtiments ne correspondant pas à l'habitat collectif ou individuel.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE ASSURÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

4.1 Collecte en porte à porte

La collectivité assure un service de collecte dit « en porte à porte » pour les 4 flux.

La collectivité entend par « porte à porte » une collecte de proximité à un rythme régulier et défini s'effectuant en bordure de voirie et en aucun cas « sur le pas de porte » de chaque bâtiment.

La collecte en porte à porte a lieu exclusivement sur le domaine public, et n'est due à l'utilisateur qu'à condition que les termes du présent règlement soient respectés.

La collecte en porte à porte dessert chaque habitation permanente du territoire concerné, au plus proche de celle-ci, en bordure de voirie, et à une distance maximale de 50 mètres de la limite de propriété la plus proche de la voie d'accès.

Les déchets présentés à la collecte en porte à porte doivent être conditionnés exclusivement en bacs fournis par la collectivité et dans les conditions fixées (cf article 5).

La fréquence de collecte en porte à porte, ainsi que les jours et conditions de ramassages sont définis par la collectivité en fonction des besoins et des contraintes techniques propres à chaque commune, et dans un souci de rationalisation et d'optimisation. A ce titre, aucune dérogation ni adaptation du service ne peut être accordée à l'utilisateur.

Ces informations sont disponibles sur www.cc-paysdopale.fr ou dans la mairie de chaque commune de la Collectivité. De plus, un calendrier reprenant toutes ces informations est diffusé en porte à porte, une fois par an, courant décembre de l'année précédente. Il est également disponible, sur demande, auprès de la collectivité ou sur www.cc-paysdopale.fr

4.2 Collecte sur points de regroupement

Dans un souci d'efficacité technique et économique et surtout pour répondre à des contraintes particulières (difficultés d'accès pour les véhicules de collecte, voie non adaptée aux poids lourds, impossibilité de faire demi-tour, impasses ...), le service de collecte pourra s'effectuer exclusivement en "point de regroupement" : les déchets de plusieurs bâtiments sont présentés à la collecte en un unique endroit, en conteneurs ou en points d'apports volontaires.

L'emplacement et la configuration des points de regroupements sont impérativement définis par la collectivité, en concertation avec la mairie de la commune concernée et/ou le propriétaire du lieu de regroupement.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

Les points de regroupement seront situés soit sur le domaine privé, à proximité des habitations desservies, soit sur le domaine public.

L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

4.3 Collecte de proximité en points d'apport volontaire (PAV)

Dans un souci d'efficacité technique et économique, ou pour répondre à des contraintes particulières (zone d'habitat collectif dense, voies non carrossables ou trop étroites pour accéder aux habitations...), les déchets peuvent être collectés grâce à des colonnes d'apport volontaire, disposées par la Collectivité à proximité des habitations desservies. Ces colonnes peuvent être aériennes, semi-enterrées ou enterrées.

La Collectivité définit l'emplacement de ces colonnes, en accord avec la commune et de préférence sur le domaine public. Elle fixe les conditions d'exploitation et de maintenance de ces colonnes en fonction de critères techniques, financiers et de sécurité.

Une convention sera signée, entre la CCPO et la commune concernée, afin de définir le ou les emplacements précis de ces PAV et les responsabilités de chaque entité (Annexe D).

Lorsque la colonne doit être posée sur le domaine privé, les conditions d'accès et les responsabilités de chacun sont précisées dans une convention contractée avec le propriétaire du terrain.

Les flux concernés par l'apport volontaire de proximité sont le verre, les emballages ainsi que les OMR.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE

5.1 Les bacs roulants

Les déchets sont conditionnés en bacs roulants (ou conteneurs). Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR. Seuls les bacs suivants sont autorisés : 120, 140, 240, 360, 660, 750 litres maximum.

Les bacs sont fournis, livrés à domicile et réparés gratuitement par la collectivité, sur simple demande (sauf si l'utilisateur est responsable de la dégradation du bac).

Le nombre et le volume des bacs dévolus à chaque foyer sont exclusivement définis par la Collectivité. Pour les particuliers, la règle définie est la suivante :

- Bac 120/140 l. ou 240l. d'Ordures Ménagères
- Bac 120/140 l. Fermentescibles
- Bac 120/140 l. ou 240 l. d'Emballages
- Bac 35l. ou 140 l. pour le Verre

Chaque bac est consacré à un flux précis de déchet, et ne peut être utilisé pour un autre usage, ou un autre flux de déchets.

Les bacs de collecte sont la propriété de la Collectivité mais leur nettoyage est à la charge exclusive de l'utilisateur.

Un code couleur est défini pour chaque flux :

FLUX	CUVE	COUVERCLE
Emballages	Grise foncée	Jaune
Verre	Verte	Vert
Fermentescibles	Marron	Marron
OMR	Grise foncée	Gris foncé

ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES CONTENANTS À LA COLLECTE

6.1 Conditions générales du service

Seuls les déchets présentés dans les contenants autorisés et distribués par la Collectivité seront collectés par le service de ramassage, dans la mesure où les consignes de tri sont respectées (aide mémo remis à chaque usager).

Les bacs refusés à la collecte pour cause de mauvais tri devront être retriés par l'usager. Ils pourront alors être présentés à nouveau lors de la prochaine collecte sélective.

Pour les trottoirs étroits (moins de 2,00 mètres), les conteneurs à déchets pourront faire l'objet d'une présentation le long de la façade du bâtiment.

Pour les trottoirs larges (plus de 2,00 mètres), les récipients seront déposés en bordure de voirie. Dans tous les cas, ils devront être placés en un point parfaitement visible et accessible, les poignées dirigées vers la chaussée.

En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des piétons, des cyclistes, des personnes à mobilité réduite ou encore des automobilistes.

Les agents du Service Gestion des Déchets (SGD) sont habilités à vérifier le contenu des poubelles dans le cadre des contrôles de qualité.

Les déchets non collectés par le service de ramassage qui sont produits par les particuliers (voir article 2.2) devront être déposés par ceux-ci en déchèterie, conformément aux dispositions qui réglementent leur fonctionnement.

Les conteneurs à déchets devront être présentés avec le couvercle fermé afin d'éviter les nuisances olfactives ainsi que les envols, les risques d'incendie, d'intrusion d'animaux ...

Les collectes ont lieu entre 5h00 et 19h30, sur l'ensemble du territoire. Il est toléré de présenter les bacs la veille du jour de collecte et au plus tôt à 19h00. Les contenants devront être rentrés sur la propriété privée le jour de collecte, après le passage du camion.

6.2 Propriété et stockage des conteneurs

Les conteneurs décrits à l'article 5.1 sont mis à disposition des usagers et sont sous leur unique responsabilité, bien que restant l'entière propriété de Collectivité. Le non-respect des modalités de stockage énoncées ci-dessous pourra entraîner notamment une verbalisation en vertu de l'article R632-1 du nouveau code Pénal.

6.2.1 L'habitat individuel

Pour l'habitat individuel, les conteneurs sont sous l'entière responsabilité du propriétaire du bâtiment et ne doivent en aucun cas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte, conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

6.2.2 L'habitat collectif

Pour les immeubles d'habitat collectif, les conteneurs sont sous l'entière responsabilité du propriétaire (ou de la copropriété) de l'immeuble et ne doivent pas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte, conformément à l'article 4.3 du présent règlement.

Les immeubles collectifs doivent obligatoirement disposer de locaux adaptés pour le stockage des poubelles (construction en matériaux lavables, durs, lisses, présence d'un point d'eau et d'une évacuation d'eau au sol, d'une aération ouvrant sur l'extérieur) dont la surface doit être suffisante pour loger les différents containers.

Les immeubles qui auront fait l'objet d'une division en appartements après 1969, année de mise en application du Règlement Sanitaire Départemental, devront obligatoirement intégrer un local poubelle conforme aux normes en vigueur ainsi qu'au règlement de collecte ou une zone de stockage sur le domaine privé accessible à tous les occupants pour l'évacuation de leurs déchets. Les locaux poubelles devront obligatoirement être dimensionnés de manière à abriter des conteneurs en nombre suffisant au regard du nombre de logements ou de locataires de l'immeuble et en intégrant les contraintes de la collecte sélective (4 flux collectés en porte à porte).

6.2.3 Administration, commerce, industrie, artisans

Pour les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères (administrations, commerce, industrie, artisans...) les conteneurs sont sous l'entière responsabilité de la personne morale ou physique qui en a l'usage. Ils ne doivent pas être stockés sur la voie publique hors des jours de collecte conformément à l'article 6.1 du présent règlement.

Les conteneurs stockés sur une parcelle privée mais accessibles directement du domaine public sans obstacle sont considérés comme stockés en permanence sur le domaine public et sont soumis aux règles de l'article 6.4 en cas de sinistre, vol, dégradation ou incendie.

6.3 Usage et entretien des conteneurs

La Collectivité attribue à chaque usager, commerce, administration ou entreprise les conteneurs nécessaires à la collecte de ses déchets ménagers et assimilés. La responsabilité de ces conteneurs est définie à l'article 5.1 du présent règlement. Le responsable doit veiller à l'entretien correct de ses conteneurs. Ceux-ci devront être constamment maintenus en bon état de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement, de manière à ne répandre aucune mauvaise odeur à vide. De même, aucun signe distinctif ne devra être apposé sur les conteneurs mis à disposition par la collectivité (peinture, stickers, etc..) sous peine de remise en état par la Collectivité aux frais de l'usager.

6.4 Responsabilité en cas de sinistre

En cas d'accident (matériel ou corporel) ou de sinistre provoqué à un tiers par un conteneur présent sur la voie publique (incendie, etc..), la Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

La responsabilité de tout dommage provoqué par ledit conteneur relève de la responsabilité de la personne en détenant la garde, telle que définie à l'article 5.1. Chaque bac est identifié à l'aide d'un numéro de série et d'une puce permettant d'identifier le propriétaire du bâtiment auquel ce bac a été attribué. Le logiciel « Gesbac » est mis à jour régulièrement et reprend l'ensemble de ces données.

La Collectivité peut être mise en cause si et seulement si, un dommage était directement lié à la manipulation des conteneurs par les agents communautaires dans l'exercice de leur fonction (ex : chute d'un conteneur sur une voiture lors de la collecte).

6.5 Échange, réparation, vol et dégradation

La Collectivité assure, pour tous les bacs mis à disposition des administrés, la maintenance et/ou le remplacement. Dans le cas des réparations liées à une mauvaise utilisation et/ou à un mauvais entretien, les frais engendrés par leur remise en état ou leur remplacement seront à la charge exclusive de l'attributaire (à titre d'exemple, si un bac est cassé suite au chargement de gravats) en prenant en compte le prix d'achat du bac, la mise à disposition d'un agent communautaire et d'un véhicule léger pour effectuer cette opération.

En cas de vandalisme, de vol ou d'incendie, le remplacement des conteneurs sera pris en charge par la Collectivité, contre présentation du récépissé de dépôt de main courante, uniquement si celui-ci a lieu en dehors du ou des jours de collecte. Dans le cas contraire, la collectivité émettra un titre de recette après constat de la destruction et/ou dégradation par un agent habilité de la Collectivité. En cas de dégradation de la voirie, trottoir ou mobilier urbain, la commune pourra également facturer la remise en état initial.

6.6 Changement d'attributaire des conteneurs

Tout changement d'attributaire des conteneurs sans exception (changement de propriétaire, déménagement, cessation d'activité, changement d'enseigne) doit faire l'objet d'un signalement systématique et obligatoire auprès Service Gestion des Déchets, afin de mettre à jour les informations dans la base de données informatiques.

En cas de sinistre lié aux conteneurs attribués, la CCPO pourra se retourner contre le dernier attributaire connu des conteneurs pour le remboursement des frais engagés.

ARTICLE 7 : ACCESSIBILITÉ

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant selon les recommandations Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

7.1 Voies existantes

Les caractéristiques des voies existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte. En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS, qui prévoit que lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche-arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation doivent être recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4.2, sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche. Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis à l'article 5.

L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité et le ou les propriétaires ou leurs représentants (annexe A).

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la collectivité.

Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

7.2 Voies nouvelles

Ce Règlement de Collecte est réputé connu de tous. A ce titre, toute construction neuve ou de conception ultérieure à la date de mise en application de ce règlement de collecte se doit d'en respecter les préconisations.

Si une construction postérieure à ce règlement de collecte ne respecte pas ces préconisations, la collectivité n'est pas tenue de déployer des techniques palliatives pour permettre malgré tout la collecte en porte-à-porte des résidents. Il appartient au propriétaire de mettre en œuvre, à ses frais, les aménagements nécessaires pour permettre la collecte des déchets dans les conditions prévues par le Règlement de Collecte (travaux d'adaptation, ou organisation de la collecte en bordure de la voie publique la plus proche, par exemple).

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée après l'adoption du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) que si elle permet une circulation sans marche-arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme au PLUI. Des marches-arrières ne seront alors effectuées que sur les aires de retournement prévues dans le présent règlement (annexe B).

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant

au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée. Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par le SGD. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

7.3 Conditions générales relatives aux locaux de stockage

7.3.1 Locaux « ordures ménagères et assimilées »

Habitat individuel :

Les logements individuels sont équipés de bacs de 120 à 240 litres en fonction des flux, de la composition du foyer mais également de la typologie du logement. Aucune prescription particulière n'est appliquée pour le dimensionnement des locaux de remisage des bacs des logements individuels, à condition qu'ils comportent un espace de stockage sur la parcelle. Les bacs ne devront pas être stockés en permanence sur l'espace public, ni accessibles directement du domaine public.

Habitat collectif :

Il est rappelé que conformément à l'article 77 du règlement sanitaire départemental et à l'article R 111-3 du code de la construction et de l'habitation les locaux de remisage dédiés devront être clos, couverts et correctement ventilés et disposer d'un point de lavage avec évacuation des eaux usées. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables et imputrescibles. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour stocker et manipuler tous les bacs affectés à l'immeuble. Les largeurs de portes doivent permettre la circulation des bacs. Ils devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs doivent être accessibles à partir de la voie publique. Cela implique de proscrire les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Dans les immeubles collectifs, une signalisation adéquate (consignes de tri) doit être apposée dans les locaux de stockage des bacs à ordures ménagères. Celle-ci peut être fournie sur simple demande auprès du SGD.

Le dimensionnement des espaces de stockages pour la gestion des déchets devra respecter les prescriptions de la Collectivité (avis à formuler par le demandeur)

Le nombre d'habitants de l'immeuble pris en compte pour le dimensionnement des locaux de stockage est rationalisé : typologie + 1. (2 pers pour un T1, 3 pour un T2...).

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi)

8.1.1 Principes

Le conseil communautaire fixe annuellement le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Une part incitative est fixée sur les bacs marrons et les bacs à verre (30€ annuellement pour le bac marron et 75€ annuellement pour le bac à verre).

La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée au profit de la Collectivité par les services du Trésor Public qui procèdent à sa liquidation.

8.1.2 Assujettis

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants. Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.

De façon générale la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne bénéficie pas du service rendu par la Collectivité.

8.1.3 Exonération

Sont exonérés de la TEOM :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public. Les locaux, propriété de l'état ou des collectivités locales ou des établissements publics, ne sont pas soumis à la taxe foncière, ni à la TEOM.
- Les activités spécifiquement visées par délibération du conseil communautaire.

8.2 Redevance Spéciale (RS)

La RS est due pour la prise en charge des déchets correspondants au paragraphe 2.4, et pour une production de déchets égale ou supérieure à 1100 litres par semaine, tous flux confondus.

Le fait, pour un professionnel, de tenter de se soustraire au paiement de la redevance spéciale, par fraude ou tout moyen frauduleux, notamment en évacuant ses déchets dans des conteneurs autres que ceux qui lui ont été attribués, pourra être poursuivi sur la base de l'article R632-1 du code pénal. De plus, s'il apparaît qu'un professionnel produit plus de 1100 litres de déchets par semaine qu'il fait collecter, directement ou indirectement, et valoriser par la Collectivité sans s'acquitter de la redevance spéciale, cette dernière pourra mettre en œuvre de plein droit la procédure définie à l'article 7.1 du règlement de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Toutes les dispositions relatives à l'application de la redevance spéciale figurent dans la convention de Redevance Spéciale adoptée par le Conseil Communautaire (annexe C).

ARTICLE 9 : ACTIONS D'INFORMATION ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU TRI

9.1 Information des usagers

Tous les renseignements concernant la collecte et le traitement des déchets de la Communauté de Communes Pays d'Opale sont disponibles sur le site internet de la Collectivité : www.cc-paysdopale.fr

Dans le cadre d'informations de sensibilisation concernant la gestion des déchets (tri, communication et prévention des déchets), les agents du service sont vêtus d'un vêtement au logo de la Communauté de Communes Pays d'Opale. Les usagers peuvent aussi contacter l'accueil du service au 03.21.82.22.31 du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 pour toute demande d'intervention ou de renseignements concernant la collecte des déchets.

9.2 Contrôle de la qualité des déchets présentés

Pour bénéficier du service, les usagers ont l'obligation de respecter la sélectivité des déchets.

9.2.1 Modalités de contrôle

La Collectivité effectue des contrôles afin de mesurer la participation des usagers à la collecte sélective. Ces contrôles pourront donner lieu, dans le cas de non-conformité, à la mise en œuvre d'une procédure de refus de collecte.

9.2.2 Refus de collecte

Dans le cas où la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, l'opérateur de collecte pourra refuser le bac à la collecte.

Il appartient alors à l'utilisateur du service de trier ses déchets par ses propres moyens, pour pouvoir être collecté lors du prochain passage.

Tout usager peut, s'il le souhaite, faire évacuer ses déchets par une entreprise à ses frais, dans des conditions conformes au respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 Définition

Sont considérés comme dépôts clandestins de déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets ménagers spéciaux, objets non collectés en raison de leur nature...) les dépôts identifiés se situant en des lieux non compatibles avec le service assuré par la Collectivité (devant un mur d'usine, une maison abandonnée, un terrain vague, un lieu public...).

Sont considérés comme dépôts ciblés d'ordures ménagères ou de déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets ménagers spéciaux) les dépôts présents devant un immeuble mais non collectés par la Collectivité en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des jours et des heures réglementaires.

Sont considérés comme non-respect des modalités de collecte un mauvais conditionnement des déchets présentés, l'utilisation de bacs de tri pour éliminer des ordures ménagères résiduelles ou encore le non-respect des jours et heures de présentation des contenants à la collecte.

10.2 Constatation d'infraction

En cas d'infraction au présent règlement, le responsable du dépôt non-conforme de déchets sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai qui ne saurait dépasser 24 heures en fonction de sa dangerosité ou des nuisances provoquées. Si toutefois ce danger représentait un risque immédiat, l'enlèvement pourrait être réalisé sans délai.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités compétentes.

10.3 Verbalisation

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.8 et 644.2, allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant serait engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

11.1 Application et abrogation

Le présent règlement entre en application sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale après la délibération du conseil communautaire l'approuvant. Il sera disponible dans toutes les mairies du territoire communautaire, à l'accueil communautaire ainsi que sur le site internet de la Collectivité.

Les mesures de police permettant de réglementer la collecte des déchets, contenues dans le présent règlement, sont approuvées par arrêté de M. Le Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale, conformément à l'article L.5211 -9 -2 du code général des collectivités territoriales.

11.2 Modifications du présent règlement et textes complémentaires

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Pays d'Opale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AUTORISATION D'ACCES AUX VEHICULES DE COLLECTE
DES DECHETS DANS LES VOIES ET PROPRIETES PRIVEES

Je soussigné (nom et qualité : syndic, propriétaire, le représentant ayant pouvoir de signature, etc...)

Autorise le Service Gestion des Déchets de la Communauté de Communes Pays d'Opale à effectuer le ramassage de mes déchets ménagers et assimilés dans l'enceinte de ma propriété privée sise : (adresse complète, n° de voie, etc...)

Par la présente, je m'engage à respecter les dispositions figurant dans le règlement du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des conteneurs destinés à la collecte des déchets aux points de collecte identifiés et définis par le service collecte.

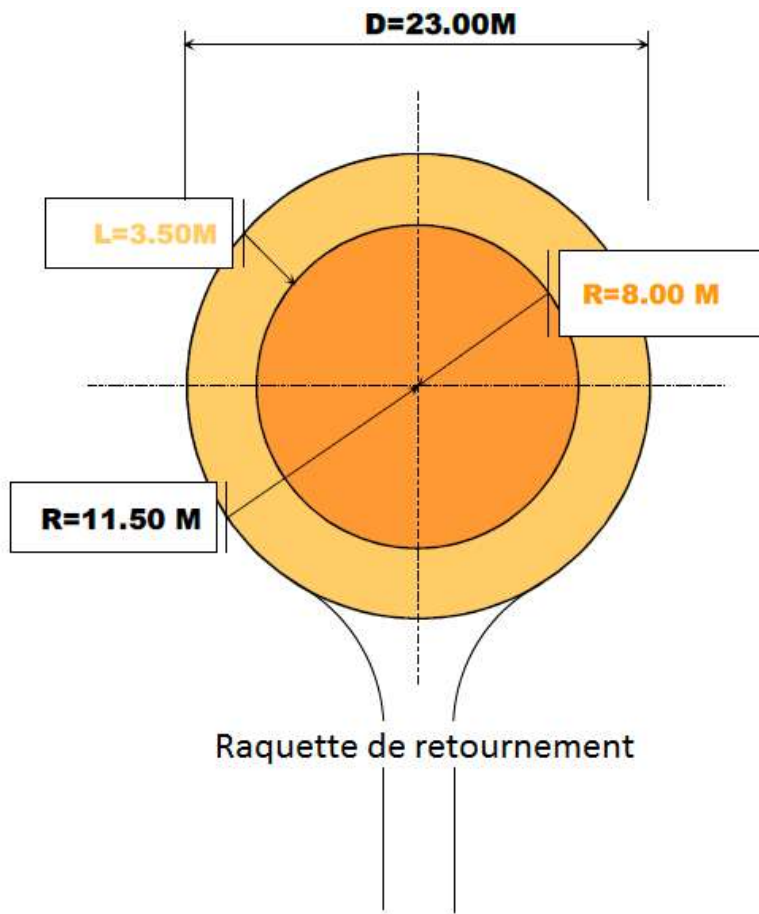
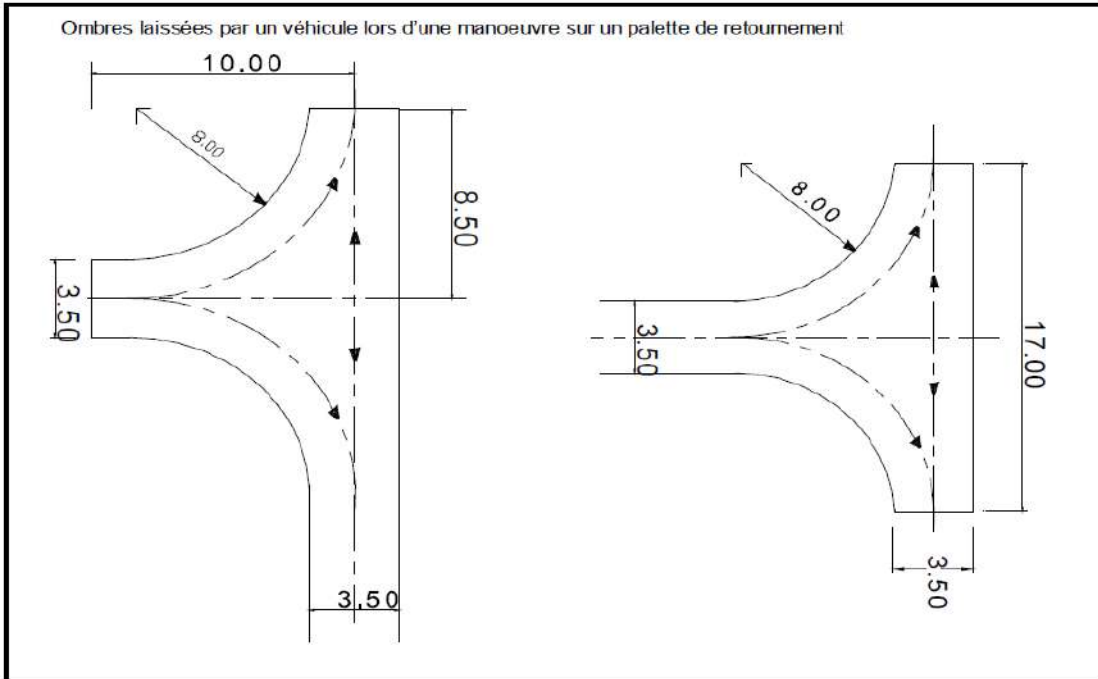
Je décline la Communauté de Communes Pays d'Opale de toute responsabilité concernant les dommages occasionnés à la voirie par les véhicules de ramassage des déchets ménagers et assimilés.

En dehors de toute autorisation, les bacs ne seront collectés que sur le domaine public et donc en bordure de voirie. Si une infraction au règlement est constatée par le service de la collecte, l'autorisation prendra fin de plein droit. Cette autorisation est conclue pour une durée d'un an à partir de la date de signature de la présente et est renouvelable par tacite reconduction à la date d'anniversaire de cette dernière.

Par la présente, je m'engage à signaler auprès de la Communauté de Communes Pays d'Opale tout changement de propriétaire / syndic rendant caduque la présente autorisation.

L'Usager

Lu et Approuvé
Date et Signature



Convention Collecte et traitement des déchets non ménagers - Redevance Spéciale

(Document ci-annexé)

Annexe D

Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels relative à la mise en place de bornes aériennes d'apport volontaire pour le verre et de points de regroupement de collecte sélective

(Document ci-annexé)